

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20101101

Dossier : A-59-10

Référence : 2010 CAF 291

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

**STUDIOS ST-ANTOINE INC.
(AYANT DROIT DE LES PRODUCTIONS
ESPACE VERT INC.)**

appellant

et

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

ENTRE :

**LES PRODUCTIONS ESPACE VERT VIII INC.
(Mission Gibbons à Bornéo)**

appelante

et

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

ENTRE :

**LES PRODUCTIONS ESPACE VERT (XI) INC.
(Terre des dragons a.k.a. Retour à Komodo)**

appelante

et

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

ENTRE :

**LES PRODUCTIONS ESPACE VERT (XI) INC.
(En famille chez l'Ours à Lunettes)**

appelante

et

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

Audience tenue à Montréal (Québec), le 1^{er} novembre 2010.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 1^{er} novembre 2010.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE EN CHEF BLAIS

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20101101

Dossier : A-59-10

Référence : 2010 CAF 291

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

**STUDIOS ST-ANTOINE INC.
(AYANT DROIT DE LES PRODUCTIONS
ESPACE VERT INC.)**

appellant

et

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

ENTRE :

**LES PRODUCTIONS ESPACE VERT VIII INC.
(Mission Gibbons à Bornéo)**

appelante

et

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

ENTRE :

**LES PRODUCTIONS ESPACE VERT (XI) INC.
(Terre des dragons a.k.a. Retour à Komodo)**

appelante

et

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

ENTRE :

**LES PRODUCTIONS ESPACE VERT (XI) INC.
(En famille chez l'Ours à Lunettes)**

appelante

et

MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

intimé

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 1^{er} novembre 2010)**

LE JUGE EN CHEF BLAIS

[1] Appliquant la norme de la décision raisonnable, il n'a pas été démontré que le juge Lemieux ait commis une erreur quelconque en rejetant l'appel des appelants à l'encontre de l'ordonnance du protonotaire Morneau.

[2] L'appel est donc rejeté avec dépens.

« Pierre Blais »
Juge en chef

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-59-10

**(APPEL D'UNE ORDONNANCE DE LA COUR FÉDÉRALE DU 5 FÉVRIER 2010,
NO DU DOSSIER T-1840-07).**

INTITULÉ : STUDIOS ST-ANTOINE INC.
ET AL. c. MINISTRE DU
PATRIMOINE CANADIEN

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 1^{er} novembre 2010

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE EN CHEF BLAIS

COMPARUTIONS :

Roch Guertin POUR LES APPELANTS

Chantal Sauriol
Marie-Eve Sirois Vaillancourt POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Roch Guertin POUR LES APPELANTS

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ